

Fondation MPR Peinture-plâtrerie

Aide-mémoire sur l'assujettissement volontaire

<i>Sujet</i>	Aide-mémoire sur l'assujettissement volontaire d'entreprises à la CCT-MPR
<i>Adresse de contact</i>	Fondation MPR Peinture-plâtrerie Oberwiesenstrasse 2 8304 Wallisellen
<i>N° de tél.</i>	044 244 41 50
<i>Courriels</i>	malergipser@vrmservices.ch
<i>Valable dès le</i>	01.01.2024

1.	L'assujettissement à la CCT-MPR	2
2.	Qui est exclu de la CCT-MPR ?	2
3.	Qui peut en principe bénéficier d'un assujettissement volontaire ?	2
4.	Quelles sont les exceptions à l'assujettissement volontaire et qui ne peut pas bénéficier de l'assujettissement ?	2
4.1.	Apprentis et stagiaires	2
4.2.	Entrepreneurs sans personnel assujetti obligatoirement	2
4.3.	Groupes de personnes selon l'art. 3.1 CCT-MPR qui ont dépassé l'âge de 55 ans	2
5.	Quelles sont les conditions d'un versement des prestations ?	3
6.	Comment puis-je résilier une convention d'affiliation volontaire ?	4
7.	Comment procéder pour faire assujettir mon entreprise à titre volontaire ?	4
8.	Quelles sont mes obligations d'entreprise assujettie à titre volontaire ?	4

1. L'assujettissement à la CCT-MPR

En principe, toute personne soumise à la CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture est obligatoirement aussi assujettie à la CCT-MPR Peinture-plâtrerie. Cette règle s'applique notamment aussi aux « contremaîtres » et aux « chefs de chantier ».

2. Qui est exclu de la CCT-MPR ?

Sont exclus de la CCT-MPR, selon le champ d'application du point de vue du personnel de la CCT-MPR, les groupes de personnes suivants :

- a) les apprentis ;
- b) le personnel commercial ;
- c) les travailleurs de la profession exerçant une fonction dirigeante supérieure ;
- d) les propriétaires de l'entreprise qui la gèrent en tant que société individuelle ou société en nom collectif ;
- e) les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.A.R.L. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total.

CCT-MPR : art. 3.1

3. Qui peut en principe bénéficier d'un assujettissement volontaire ?

Tous les groupes de personnes – à part les apprentis et les stagiaires – peuvent être assujettis à la CCT-MPR à titre volontaire.

CCT-MPR : art. 4.1

Toute entreprise soumise à la CCT est autorisée à assujettir à titre volontaire l'ensemble de ses collaborateurs/-trices mentionnés à l'art. 3 let. b) à e) CCT-MPR à la CCT-MPR par une convention d'affiliation commune.

Remarque concernant l'article CCT :

Un assujettissement volontaire en vertu de l'art. 4.1 CCT-MPR est nécessairement global. C'est-à-dire que soit l'ensemble des groupes de personnes exclus sont assujettis, soit aucun d'entre eux ne l'est.

4. Quelles sont les exceptions à l'assujettissement volontaire et qui ne peut pas bénéficier de l'assujettissement ?

4.1. Apprentis et stagiaires

Les apprentis et les stagiaires ne peuvent pas bénéficier de l'assujettissement volontaire.

4.2. Entrepreneurs sans personnel assujetti obligatoirement

Pour les personnes mentionnées à l'art. 3.1 let. d) et e) CCT-MPR qui n'emploient aucune personne assujettie obligatoirement à la CCT de la plâtrerie-peinture (conf. à l'art. 2.2.1 du Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la Fondation MPR Peinture-Plâtrerie), un assujettissement volontaire est exclu depuis le 1^{er} janvier 2018.

4.3. Groupes de personnes selon l'art. 3.1 CCT-MPR qui ont dépassé l'âge de 55 ans

Les propriétaires de l'entreprise qui la gèrent en tant que société individuelle ou société en nom collectif, ou les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.A.R.L. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total ne peuvent plus bénéficier de l'assujettissement volontaire lorsqu'ils ont atteint 55 ans révolus.

Inspiré de la CCT-MPR : art. 4.3

En ce qui concerne les groupes de personnes mentionnés à l'art. 3 let. d) et e) CCT-MPR, leur assujettissement volontaire par l'entreprise selon l'art. 4.1 CCT-MPR est exclu pour les personnes qui, au moment du dépôt de la demande, ont déjà atteint l'âge de 55 ans révolus. En outre, la Fondation peut conditionner l'assujettissement volontaire d'une personne de moins de 55 ans à sa capacité à remplir les conditions d'un versement des prestations au sens de l'art. 14.1 CCT-MPR.

Dans tous les cas, pour un versement des prestations à la personne qui les demande, les conditions de l'art. 14.4 CCT-MPR sont applicables.

Remarque concernant l'article CCT :

L'assujettissement volontaire de l'entreprise est possible pour les autres groupes de personnes, même si certaines personnes selon l'art. 3 lit. d) et e) CCT-MPR seraient exclues de l'assujettissement volontaire.

Ici aussi s'applique la règle selon laquelle il est possible d'assujettir soit l'ensemble des groupes de personnes exclus, soit aucun d'entre eux.

Il convient de relever qu'un assujettissement volontaire ne garantit pas de droit à des prestations futures. Ainsi se peut-il que des personnes soient assujetties du fait de leur appartenance à un groupe, mais qu'elles ne puissent pas bénéficier de cet assujettissement. En effet, comme pour les personnes assujetties à titre obligatoire, le principe de solidarité s'applique.

5. Quelles sont les conditions d'un versement des prestations ?

Les salarié-e-s d'une entreprise assujettie à la CCT-MPR ont droit aux prestations lorsqu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils se trouvent à cinq ans, ou moins, de l'âge ordinaire de la retraite AVS et,
- b) en accord avec l'entreprise assujettie, ils réduisent leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire, ou ils interrompent leur activité pendant un nombre minimal de mois par année, et
- c) ils ont travaillé pendant quinze ans au moins, et de manière ininterrompue pendant les sept années précédant le versement des prestations, dans une entreprise selon le champ d'application CCT-MPR, et ils ont rempli leur obligation de cotiser selon la CCT-MPR. De plus,
- d) au moment où ils font valoir leur droit aux prestations, ils sont en capacité de travailler suivant leur taux d'occupation.

Le Règlement MPR règle les détails.

CCT-MPR : art. 14.1

En outre, toutes les autres dispositions (concernant les périodes de chômage, etc.) sont applicables conformément à la CCT-MPR et au Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie.

Pour les personnes assujetties à titre volontaire, des explications détaillées figurent dans la CCT-MPR :

CCT-MPR : art. 14.3

Les personnes assujetties à titre volontaire en vertu de l'art. 4.2 CCT-MPR peuvent prétendre aux prestations lorsqu'elles satisfont aux conditions de l'art. 14.1 CCT-MPR et qu'au moment du versement souhaité des prestations conformément à l'art. 12.2, elles travaillent dans une entreprise assujettie volontairement la CCT-MPR.

Remarque concernant l'article CCT :

Les personnes assujetties à titre volontaire en vertu de l'art. 4.2 CCT-MPR peuvent faire partie du personnel commercial ou être des travailleurs de la profession exerçant une fonction dirigeante supérieure.

Il convient de noter qu'au moment où elle dépose sa demande de prestations, la personne doit également être employée dans une entreprise qui a assujetti son personnel à titre volontaire. Par conséquent, le salarié qui quitterait son entreprise pour occuper le même poste dans une autre entreprise perdrait son droit si la nouvelle entreprise n'est pas assujettie à titre volontaire.

CCT-MPR : art. 14.4

Les personnes assujetties à titre volontaire en vertu de l'art.4.3 CCT-MPR peuvent prétendre à des prestations lorsqu'elles répondent aux critères exigés pour le versement de prestations conformément à l'art. 14.1 et qu'elles sont restées assujetties sans interruption à la CCT-MPR jusqu'au moment où elles font valoir leur droit aux prestations selon l'art. 12.2 CCT-MPR.

Remarque concernant l'article CCT :

Les personnes assujetties à titre volontaire conformément à l'art. 4.3 CCT-MPR peuvent aussi être les propriétaires de l'entreprise qui la gèrent en tant que société individuelle ou société en nom collectif, ou les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.A.R.L. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total.

À noter que, jusqu'au moment du versement des prestations, ces groupes de personnes doivent être restées assujettis de manière interrompue.

6. Comment puis-je résilier une convention d'affiliation volontaire ?

Une convention d'affiliation volontaire est résiliable au plus tôt après une durée fixe de cinq ans. Si, à ce moment-là, des rentes transitoires sont encore versées à des salarié-e-s de l'entreprise assujettie, la durée de la convention d'affiliation se prolonge jusqu'à la fin de l'année durant laquelle la dernière rente transitoire est épuisée.

CCT-MPR : art. 4.1

7. Comment procéder pour faire assujettir mon entreprise à titre volontaire ?

La demande d'assujettissement volontaire à la CCT-MPR doit être soumise par l'entreprise assujettie au moyen d'un formulaire spécial, publié sur le site <https://www.vrm-malergipser.ch/home?lang=fr>.

- › Après examen de la demande, l'entreprise reçoit une convention d'affiliation volontaire de ses collaborateurs/-trices.
- › L'obligation de verser des cotisations conformément à la CCT-MPR s'applique aux personnes assujetties volontairement à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention d'affiliation volontaire conclue entre l'entreprise et la Fondation MPR Peinture-plâtrerie. Un assujettissement est possible au plus tôt le premier du mois suivant la date de la demande. L'assujettissement volontaire s'applique également aux personnes selon l'art. 4 al. 2 et 3 CCT-MPR qui entrent dans l'entreprise après la conclusion d'une convention d'affiliation volontaire.
- › Une personne assujettie volontairement peut demander une rente transitoire du MPR au plus tôt douze mois après le début de l'obligation de cotiser.

8. Quelles sont mes obligations d'entreprise assujettie à titre volontaire ?

Tout comme pour les salarié-e-s assujettis obligatoirement, vous devez annoncer chaque année la masse salariale totale des personnes assujetties à titre volontaire ainsi que leur nombre. Les cotisations MPR sont facturées sur la base des annonces de salaires.

Fondation MPR Peinture-plâtrerie
Oberwiesenstrasse 2
8304 Wallisellen
044 244 41 50
malergipser@vrmservices.ch